Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 5 (1979)
Heft: 1

Artikel: Statistiques de la délinquance et chiffre noir
Autor: Robert, Christian-N.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046978

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le but initial de ce texte relevait essentiellement d'un but didactique. Il s'agissait, dans le cadre d'un cours de criminologie donné à la Faculté de droit de l'Université de Genève, par le prof. Christian-N. Robert, de présenter aux étudiants une réflexion sur le fonctionnement et la production de statistiques.

STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE ET CHIFFRE NOIR

Quand on veut parler de crime, des criminels, de la criminalité, le premier réflexe consiste à utiliser les statistiques du système de justice pénale.

La place éminente qu'occupe ainsi les statistiques, autant dans la criminologie savante que dans la criminologie de "sens commun", plaide en faveur d'une réflexion sur cette méthode de "measurement of delinquency".

Les recherches et ouvrages sur les statistiques de la délinquance sont innombrables et cette préoccupation de quantification du phénomène criminel émerge dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Ces travaux sont devenus une constante de la production d'informations officielles ou privées dans le domaine de la criminologie.

Aujourd'hui encore on ne saurait contester l'importance attribuée par de nombreux chercheurs, comme par l'opinion publique, aux données de la "statistique criminelle". Il n'est guère de journaux qui ne publient régulièrement des informations sur l'augmentation voire la diminution de la criminalité, sans jamais se préoccuper de la nature même des documents sur lesquels se fondent ces constats.

Depuis 1825, et à l'initiative de Guerry, notamment, la France publie annuellement les "comptes de justice criminelle"(1). On peut signaler que parallèlement se développe un courant très prononcé pour l'étude statistique de différents phénomènes sociaux. De nombreux mémoires se préoccupent des problèmes du XIXème siècle, abordés à l'aide des données nouvellement recensées : le pauperisme, les prisons, les naissances illégitimes, les classes dangereuses (2). Encyclopédiques pluridisciplinaires (statistiques, droit, médecine, économie, etc.) et presque toujours fortement moralisantes, ces études sont un témoignage extrêmement utile sur le XIXème siècle et riches en réflexion, dont certaines restent parfaitement actuelles.

Pour ne prendre que le domaine de la statistique criminelle, signalons les écrits classiques de Queteley(3) et avant lui, semble-t-il, ceux du genevois Alphonse de Candolle (4). On peut observer que simultanément à la naissance de la statistique criminelle, sont apparues les études susmentionnées qui contiennent, de façon plus ou moins élaborées tout ce qu'il convient de savoir sur la distance qui sépare aujourd'hui encore la criminalité réelle de la criminalité légale, cette dernière étant seule recensée par les statistiques officielles : chiffre noir, comparaisons impossibles de statistiques établies dans des systèmes juridiques ou judiciaires différents, non-représentativité des infractions et des délinquants recensés par rapport à la criminalité en général, etc. Ces réserves, pourtant fondamentales ont été longtemps oubliées et ce n'est que depuis quelques années à l'instigation de Cicourel et Kitsuse(5) que l'on se repose la question de savoir ce que mesurent les statistiques criminelles. C'est dans cette perspective que se font aujourd'hui plusieurs recherches européenes(6) et c'est leur modèle d'analyse qui est présenté ci-après.

Les différentes statistiques criminelles

Il convient tout d'abord de signaler qu'il existe plusieurs types de statistiques criminelles, établies régulièrement et officiellement par des instances du système de justice pénale, dont les fonctions sont très diverses: elles rendent compte d'opérations administratives ou de justice se situant à des niveaux différents dans le système de justice pénale.

a) Les statistiques de police

Elles représentent la quantification des opérations de police telles que : nombre d'interrogatoires et d'arrestations, d'enquêtes, d'exécution de mandats, d'expulsions, de contrôle de tout genre. Elles sont en général très sommaires et conçues pour les besoins internes de planification, de gestion et de développement des services de police. Comme le rappelait récemment avec humour un policier français de haut rang, ces statistiques ne sont nullement faites pour les chercheurs... Evidence à laquelle devra se soumettre tout curieux cherchant à y voir une quelconque approche de la réalité "criminelle": personnes et infractions se cotoyent sans précisions, rubriques grossières, etc., rendent effectivement leur usage délicat, sinon totalement compromis.

Il n'y a d'ailleurs pas très longtemps qu'elles font l'objet d'une publicité encore très relative en France, par exemple. Pour la Suisse, il faut évidemment se référer dans ce domaine aux rapports annuels des polices cantonales(7). Signalons toutefois que pour 1973, le Bureau

fédéral de statistiques a publié les chiffres de certaines opérations de police (provoquées par des dénonciations) relatifs aux infractions à la LF sur les Stupéfiants(8). Ce phénomène est resté sans suite.

b) Les statistiques du ministère public et de l'instruction

Elles sont publiées régulièrement en France depuis 1825; la Suisse par son organisation judiciaire cantonale ne connaît pas de telles statistiques.

c) Les statistiques des condamnations pénales

Ce sont évidemment ces dernières auxquelles il est généralement fait allusion. Elles sont établies sur la base des indications fournies pour l'établissement du casier judiciaire(9). Elles recensent donc l'ensemble des condamnations en prenant en considération un certain nombre de variables, telles que type d'infraction et de sanction, renseignements généraux sur l'auteur (sexe, âge, nationalité, etc.), décisions relatives à l'exécution des peines. Plusieurs statistiques sont ventilées par canton et par infraction.

A tort dénommées en Suisse "Statistiques de la criminalité" jusqu'en 1958, celles-ci ont changé d'appellation pour devenir "Les condamnations pénales en Suisse", titre à la fois moins "fictifiant" et plus proche de la réalité, encore que le motif de ce changement ne soit absolument pas d'ordre scientifique(10).

"Les condamnations pénales en Suisse" donnent une image assez rigoureuse de l'effectivité de l'ensemble des lois pénales (CPS, LCR, LF Stupéfiants, CPM, etc.).

d) Enfin les statistiques des organes de l'exécution des peines

Généralement connues et publiées dans les pays centralisés (France, Belgique), elles sont plus rares quoique inexistantes ailleurs. La Suisse ne dispose pas non plus de statistiques pénitentiaires centralisées. On peut toutefois signaler qu'un projet dans ce sens est à l'étude. Là encore il faudra se référer aux rapports cantonaux des autorités chargées de l'exécution des peines ou à certains documents statistiques généraux, tels que "Annuaire statistique"(11), etc.

Cette simple description met en évidence l'aspect hétéroclite de la récolte des données statistiques sur la criminalité et l'imprudence qu'il y aurait à conférer à l'une de ces statistiques une valeur incontestable dans la mesure de la criminalité.

Création et transformation de la statistique criminelle

Il est utile de se représenter tout d'abord l'ensemble du système de justice pénale (s.j.p.) comme une série d'instances de décision qui, à chaque niveau, sont capables d'opérer de sensibles modifications sur les statistiques selon des stratégies et des politiques qui leur sont spécifiques. D'autre part, ce système est surmonté d'un sass d'entrée aux mécanismes complexes : c'est la connaissance de l'infraction (ou de son auteur) reportée au s.j.p.. Ce qui permet à certains auteurs (12) de distinguer :

1/ la naissance de la statistique (sass d'entrée)

2/ la survie de la statistique (ou progression de l'infraction)- et de son auteur - à travers le s.j.p.

1/ Naissance de la statistique

Disons d'emblée qu'il n'existe aucun lien direct entre la commission d'une infraction et son enregistrement statistique. Ce lien ne s'établit que par la reportabilité de l'infraction au s.j.p., reportabilité elle-même composée de deux éléments :

a) la visibilité de l'infraction. Celle-ci varie en fonction du type d'infraction et des circonstances de sa commission. Pour le même bien juridique protégé, par exemple la propriété, il est évident que certains vols ou mieux le hold-up acquiert une visibilité quasi totale, alors que l'escroquerie ou l'abus de confiance peuvent demeurer inconnus, secrets. Les infractions dans la rue, ou dans un lieu public n'auront pas non plus la même visibilité sociale que l'infraction commise dans des lieux privés. Comme l'écrit Ph. Robert, il devient évident que "cette visibilité peut donc être percée à jour plus ou moins facilement selon la position sociale de l'agent et selon la sorte d'infraction commise - laquelle n'est pas sans liaison avec les opportunités liées à la position sociale"(13).

La visibilité de l'infraction comme condition nécessaire et suffisante à sa reportabilité dans le système de justice pénale ne peut rendre compte que d'une infime minorité d'infractions découvertes spontanément par la police ou les autorités judiciaires. Le meilleur exemple serait celui de certaines infractions à la LCR (stationnement, dépassement de vitesse, etc.) repérées uniquement par la police. Pour le reste, de nombreuses recherches ont démontré que le plus fréquemment, les infractions sont reportées par un tiers au s.j.p. (victime, parent, spectateur, etc.) et que celui-ci est très faiblement "self-starter"(14). D'où l'importance à décrire le deu-

xième élément lié au phénomène de la naissance des statistiques criminelles : le renvoi.

b) Le renvoi.
A l'inverse de la visibilité, qui dépend presque exclusivement d'éléments intrinsèques à la conduite délictuelle (type d'infraction, lieu et condition de commission), le renvoi suppose une analyse de la situation et du comportement des personnes dans l'environnement de l'infraction et/ou de son auteur.

Il faut évidemment d'abord citer la victime; ce qui limite pourtant le champ des infractions pour lesquelles son comportement sera décisif par rapport au renvoi : on sait en effet qu'il existe des crimes sans victime(15) dont il est impossible de se savoir directement ou indirectement victime. De plus, il serait bien illusoire de croire qu'il suffit d'être ou de se savoir victime d'un délit pour que le mécanisme de renvoi soit automatique.

De nombreuses infractions au caractère consensuel plus ou moins marqué (escroquerie, abus de confiance, chantage, certaines infractions contre les moeurs) ou considérées comme déshonorantes pour la victime (le viol) ont des mécanismes de renvoi hasardeux, imprévus(16) assorti parfois de justifications sans cohérence avec les fonctions spécifiques du s.j.p. (prévention, répression).

Enfin, la distance personnelle, sociale, économique, raciale, entre auteur et victime, opère également au niveau du renvoi. Il semble que plus l'homotropie est forte entre les "partenaires", moins il y a de chance pour que l'infraction soit reportée au s.j.p.

Des institutions extérieures au s.j.p. peuvent fortement influencer le renvoi en l'imposant par exemple, comme condition de remboursement : c'est le cas des compagnies d'assurances de tous genres; cela va donc influencer la victime et l'inciter à dénoncer des infractions, telles que vol, vol d'usage de véhicule, cambriolage, etc. Plusieurs phénomènes peuvent donc apparaître parallèlement. Croissance des biens mobiliers et immobiliers (véhicules et résidences secondaires) augmentation des contrats d'assurance et croissance du volume des biens assurés, augmentation de la criminalité.

On peut également rappeler que le renvoi peut être affecté par l'existence de procédures infra-pénales de résolution des conflits née de la commission d'infraction. Le renvoi est dans ces hypothèses encore plus aléatoire ; ce sera le cas :

des infractions commises par des ouvriers ou employés dans certaines entreprises (Justizbetrieb)

des vols dans les grands magasins (et résolus par des services privés de surveillance), des "obtentions frauduleuses de prestation", notamment dans les transports publics (également résolus par des services internes à ces entreprises).

Notons que dans ces cas, visibilité et renvoi fonctionnent à deux degrés avant d'avoir pour conséquence le report de l'infraction au s.j.p.

Il suffit de décrire sommairement la reportabilité (visibilité et renvoi) pour se rendre compte de la complexité d'un tel phénomène régulateur en quelque sorte de la naissance de la statistique criminelle. Quelques éléments objectifs peuvent opérer directement sur la visibilité; en revanche le renvoi est régi par des comportements, des attitudes et des représentations relatifs au crime, à son auteur, aux dommages causés par l'infraction, au s.j.p. et aux croyances que l'on peut voir sur son aptitude à résoudre les problèmes posés par telle ou telle criminalité (efficacité).

2/ Survie de la statistique

Dès l'entrée dans le s.j.p. (après la reportabilité), l'infraction et son auteur vont cheminer d'instance en instance, selon les règles théoriques de la procédure pénale, à travers l'institution policiaire, judiciaire et pénitentiaire. Toutefois, il est nécessaire d'insister sur le fait que les dispositions précises et complètes de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale ne rendent absolument pas compte des mécanismes complexes qui à chaque niveau de décision vont opérer soit par sélection, soit par orientation.

Pour mieux comprendre la progression des procédures pénales dans le s.j.p., on n'a pas hésité à y voir une succession de filtres, ou un entonnoir en cascade(17) transmettant ou rejetant tel ou tel fait, son auteur, etc. Cette observation est évidemment primordiale en matière de statistique de la criminalité, car chaque filtre fonctionne à nouveau selon une logique qui lui est propre et il serait à cet égard parfaitement erroné de concevoir le s.j.p. comme un processus sans solution de continuité. Tout au contraire, sélection et orientation des dossiers vont se faire selon des critères et des principes différents et introduire à chaque niveau de décision des biais considérables dans la "population pénale". A la fin du processus, et c'est hélas là que se placent les instruments de mesure statistique les plus fréquents, l'échantillon est totalement déformé; "le produit fini"

de la justice n'a plus alors rien de commun avec la criminalité réelle, ceci ni qualitativement, ni quantitativement. "La succession de ces phénomènes, régie par des logiques différentes met une telle distance entre la criminalité et les enregistrements statistiques qu'on ne voit pas pourquoi on admettrait avec confiance le postulat que ceux-ci mesurent celles-là"(18).

Voici quelques exemples de ces phénomènes de distorsion.
a) Les interactions entre décisions. Elles jouent dans le sens amont-aval et aval-amont au sein du s.j.p.. Chaque instance de décision agit en fonction de ce qu'elle suppose être la décision probable des instances suivantes : c'est l'anticipation. Exemple : la police n'arrête que les auteurs d'infractions dont elle sait qu'on poursuit les auteurs devant les tribunaux (19); le ministère public ne renvoie pas en jugement des affaires incertaines.

Inversément, on sait très bien, et cela a été démontré, que les décisions en aval se prennent en fonction de décisions antérieures. C'est la prédétermination. Ex.: la mise en détention provisoire (décision judiciaire) dépend largement de l'arrestation (décision policière)(20): la durée de la détention provisoire est en forte corrélation avec la durée de la peine prononcée(21).

b) Les mécanismes d'auto-régulation. Dans le tracé d'une affaire pénale, plusieurs décisions sont prises en fonction de ce que certaines recherches appellent "l'économisme" : on choisit alors ce qui est le plus simple et le moins coûteux, l'admnonestation et la correctionnalisation, pratiques courantes, répondent partiellement à cette tendance.

Mais bien d'autres facteurs vont jouer qui contribuent à la survie ou à la mort de la statistique criminelle : des impondérables de toutes natures pourront affecter l'ensemble des décisions prises, de l'arrestation à la condamnation (type d'infraction, politique criminelle à la mode, type de criminalité actuelle, etc.).

Le chiffre noir et ses évaluations

On comprend mieux, après cette réflexion, pourquoi le chiffre noir, ou criminalité cachée, hante depuis 150 ans, mais avec certaines périodes de rémission, les criminologues(22). Les hypothèses émises au XIXème siècle concernant notamment le rapport constant entre criminalité légale et criminalité cachée, sont aujourd'hui largement dépassées et certains chercheurs se sont acharnés à découvrir la criminalité cachée par deux méthodes :

a) Délinquance auto-reportée(23)qui consiste à interroger les gens sur les infractions qu'ils ont commises, ceci sans avoir été reportés au s.j.p.. Ces travaux se sont développés en délinquance juvénile et ne semblent pouvoir donner des résultats valables que sur certaines formes de délinquance.

b) Victimisation(24) qui consiste à interroger les gens sur les infractions dont ils ont été victimes, ceci en dehors de toute intervention du s.j.p.. Les limites de ces recherches sont évidentes : elles n'ont de sens que pour la criminalité à victimes personnelles et directes.

Pour intéressantes qu'elles soient, ces recherches n'éclairent guère sur la criminalité en général, mais sur certaines formes de criminalité et sur certaines infractions. Il serait donc inconvenant de prétendre pouvoir ajouter la criminalité ainsi découverte à la criminalité légale pour mesurer plus justement la criminalité réelle. Aussi d'autres travaux plus récents continuent à prétendre mesurer plus exactement la criminalité à l'aide d'estimations indirectes, telles que :

- Démarches inconnues dans les grands magasins
- Comptabilité des compagnies d'assurances(25)
- Statistiques des causes de morbidité(26), etc.

Des travaux plus généraux sont entrepris dans cette perspective qui regroupent plusieurs instruments d'évaluation économique du crime. Ils se regroupent généralement sous l'appellation : "recherches sur le coût du crime"(27) qui sont actuellement très à la mode.

Mais là encore les limites de ces instruments sont évidentes.
Aussi peut-on conclure que le chiffre noir (ou mieux Dunkelfeld) reste très largement insaisissable, comme d'ailleurs la description rationnelle de la naissance et de la survie de la statistique de la criminalité. De ces observations, il convient de retenir que la statistique s'élabore très largement dans une boîte noire (black box) et qu'il faut être extrêmement prudent dans l'interprétation de ces documents. Ils sont incapables de décrire la criminalité et les criminels.

* * * * *

N O T E S

(1) LEAUTE(J.),Criminologie et science pénitentiaire, Paris, 1972, p. 199.

(2) LASCOUMES (P.), Criminologie, savoir et ordre, Actes 1975, No 9, p. 10.

(3) QUETELEY, Physique sociale, Paris, 1869.

(4) de CANDOLLE (A.), Considérations sur la statistique des délits, Bibliothèque universitaire des sciences, Belles-Lettres et Arts, XVème année 1830, Genève, p. 159 et du même auteur : De la statistique criminelle, Bibliothèque universelle, Genève, 1831, p. 3.

(5) CICOUREL (A.) & KITSUSE , A note on the use of official Statistics, Social Problems 1963, No 11, p. 131.

(6) Par exemple, celles du SEPC (Paris) Ministère de la Justice. Cf. Ph. Robert : statistiques criminelles et analyse du système pénal, réflexions conceptuelles et hypothèse d'analyse, colloque du CNRS sur le fonctionnement de la justice pénale, (dactyl), Lyon 1977.

(7) Pour Genève, Compte d'Etat et rapport de gestion du Conseil d'Etat (publication annuelle) rendant compte des activités de l'Administration cantonale.

(8) Les condamnations pénales en Suisse, 1973. Bureau fédéral de statistiques, Berne, 1975, tableau 33.

(9) Pour la Suisse, La publication annuelle notée sous (8).

(10) "Afin de ne pas appliquer plus longtemps le terme de criminalité aux nombreux délits et infractions par négligence, on a jugé opportun d'adopter comme nouveau titre "des condamnations pénales en Suisse" (in dito, 1969, p. 5).

(11) Pour Genève : Annuaire statistique, Service cantonal de statistique (publication annuelle). Pour 1974, par exemple : (p. 332): "Détenus à la prison de Saint-Antoine selon le sexe, l'origine et la classe d'âge".

(12) Tels que Ph. Robert; Les statistiques criminelles et la recherche, "Déviance et Société", 1977, No 1 sp. dont ce document retient l'essentiel de la démonstration.

(13) Idem

(14) ROBERT (Ph.), La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale. Année sociologique 1973, p. 493.

(15) SCHUR (E.), Crimes without victims, New Jersey, 1965.

(16) FAUGERON (Cl.), LAMBERT (Th.), ROBERT (Ph.), Image du viol collectif et reconstruction d'objet, Genève/Paris, 1976.

(17) Cf. note (14), p. 495.

(18) ROBERT (Ph.), Les statistiques criminelles, op.cit. note(12).

(19) Exemple : Certains petits consommateurs de stupéfiants

(20) La détention préventive au tribunal de la Seine, Vaucresson, CFR-ES, 1975 (ronéo).

(21) ROBERT (Ch.-N.), La détention préventive en Suisse romande, Genève, 1972.

(22) Tels que Queteley, Tarde, Joly, etc.

(23) Par exemple : Christie, Andenaes, Skirbekk, A study of self reported crime, Scandinavian Studies in criminology, Londres 1965, Vol.I, p. 86, et Le Blanc : la réaction sociale à la délinquance juvénile, Acta Criminologica,1971, IV, p. 113.

(24) Depuis les travaux commandités par la Commission Katzenbach (USA), de très nombreux travaux ont été faits ou sont en cours sur ce thème. Cf. Wolf : Recherches sur la victimisation et sources d'information sur la criminalité autres que les statistiques criminelles, Etudes relatives à la recherche criminologique, CEPC, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1976, p. 53.

(25) CLINARD (M.-B.), Cities with little crime : the case of Switzerland, Cambridge University Press, 1978.

(26) CHESNAIS (J.-Cl.), Les morts violentes en France depuis 1825, Paris, 1976.

(27) Autre domaine où il est impossible d'être exhaustif. A titre d'information sur ces recherches, cf. Ph. Robert, Les recherches "coût du crime", RDPC 1976, p. 545; et tout récemment
ROBERT (Ph.), GODEFROIS (Th.), Le coût du crime, Genève, Déviance et Société, 1978.

* * * * *

Zusammenfassung : Verbrechensstatistiken und Dunkelfeld

Im Hinblick auf die Umstände, unter denen Statistiken entstehen, kann man vier Formen unterscheiden :

- die Polizeistatistiken
- die Statistiken der Staatsanwaltschaft
- die Statistiken der strafrechtlichen Verurteilungen
- die Statistiken der Strafsvollzugsverwaltungen.

Diese Aufstellungsumstände stellen zwei Probleme. Bei der ersten Form ist es die Entstehung der Statistik; bei den drei anderen geht es um das Problem der Fortführung der Statistik während des Verlaufs des Strafverfahrens.

Diese Aufstellungsumstände sind nicht genau dieselben für das Entstehen und die Fortführung.

Im ersten Fall müssen zwei Bedingungen erfüllt werden:

- die Strafjustiz muss von der Tat erfahren
- sie muss zur Verfolgung bereit sein.

Im zweiten Fall reicht es, wenn die Strafjustiz zur Verfolgung bereit ist.

Die Untersuchung beschäftigt sich also mit der Betrachtung dieser - unterschiedlichen, wenngleich von einander abhängigen - Mechanismen und ihrem Einfluss auf die "measurement of delinquency".